

# TARIF DES DROITS DE PRÊT DANS LES BIBLIOTHEQUES COMMUNALES

## REGLEMENT

### Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, un tarif des droits de prêt dans les bibliothèques communales.

### Article 2 :

Le prêt d'ouvrages en tant que tel est gratuit pour les lecteurs inscrits au sein du réseau de lecture publique carolorégien, pour une période de 28 jours (quatre semaines) pouvant être prolongée par demande téléphonique ou verbale au comptoir de prêt de la bibliothèque où le prêt a été consenti.

### Article 3 :

La redevance est due par le lecteur.

### Article 4 :

Le tarif est fixé à :

#### A. Participation dans la rémunération aux droits d'auteur

- 3 € par lecteur majeur qui ne se serait pas déjà acquitté de cette participation dans la rémunération du droit d'auteur après d'une autre institution de prêt et qui ne présenterait pas la preuve d'acquiescement,

#### B. Retard

- 0,60 € par ouvrage et par semaine de retard commencée, plafonnée au prix du livre (prix du jour),
- 6,20 € par liseuse et par semaine de retard commencée,

#### C. Perte ou détérioration

- 1,50 € pour le remplacement d'une carte de lecteur perdue ou détériorée,
- 2 € (correspondant à l'équipement du livre par code-barre + plastique de protection) + prix du livre (prix du jour) en cas de perte ou détérioration de l'ouvrage,
- 197,50 € en cas de perte ou détérioration de la liseuse,
- 6,20 € en cas de perte ou détérioration du stylet,
- 24,70 € en cas de perte ou détérioration de la housse

#### D. Photocopies

- 0,15 € par photocopie/impression à l'unité,
- 3,75 € pour une carte de 25 photocopies,
- 7 € pour une carte de 50 photocopies,
- 12,50 € pour une carte de 100 photocopies.

### Article 5 :

Les montants visés à l'article 4, B. et C. seront automatiquement indexés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente}}{\text{Indice du mois de janvier 2025}}$$

Le montant ainsi indexé sera arrondi aux 10 centimes d'euro supérieurs.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Cette délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal et publiée sur le site internet de la Ville.

**Article 6 :**

La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement de la redevance au comptant, tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3ème jour ouvrable suivant leur date d'émission.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, avant recouvrement éventuel par voie de contrainte.

**Article 7 :**

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, place Vauban, 14-15 à 6000 Charleroi, endéans un délai de 30 jours calendriers, prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

La contestation doit indiquer de manière précise l'objet des griefs.

**Article 8 :**

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement des droits de prêt dans les bibliothèques communales ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : demande du redevable et mise à jour par consultation des données du registre national et/ou de la BCE ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.